



ARRETE N°367/2023

PORTANT DEROGATION COLLECTIVE

A LA REGLE DU REPOS DOMINICAL DES SALARIES

Ville de Briec
Kêr Vrieg

Le Maire de Briec

Vu le Code du travail, notamment les articles L.3132-3, L.3132-26, L.3132-27 et L.3132-21 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122 0 L2122-29, L.2131-1 et L.2131-2 et R.2122-7 ; (les mairies doivent vérifiera la mise à jour de ces articles)

VU la demande en date du 13/08/2023 présentée par Action tendant à obtenir la dérogation au principe du repos dominical des salariés, prévue par l'article L.3132-26 du code du travail pour les dimanches 01, 08, 15 et 22 décembre 2024

VU la délibération n°19.10.2023.09 du 19 Octobre 2023

VU l'avis émis par les organisations syndicales d'employeurs et de salariés intéressées dans le cadre de la consultation préalable engagée en application de l'article L.3132-26 susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 mars 1975 relatif à la fermeture dominicale des entreprises ou parties d'entreprises où sont mis en vente au détail des meubles ;

CONSIDERANT qu'aucune disposition réglementaire, fondée sur les dispositions de l'article L.3132-29 du code du travail, n'interdit l'exercice de(s) l'activité(s) commerciale(s) concernée(s) sur le territoire de la commune de Briec pendant le(s) dimanche(s) pour le(s)quel(s) la dérogation est sollicitée ;

Considérant qu'au regard de la situation économique et pour relancer l'activité économique et pour relancer l'activité, qu'il soit permis aux commerces dont l'activité exclusive ou principale est la vente au détail de biens d'ouvrir les dimanches susmentionnés.

Sur proposition de Monsieur le Maire,

ARRETONS

Article 1^{er} : Tous les commerçants établis sur le territoire de la commune de Briec, qui se livrent à titre d'activité exclusive ou principale à la vente au détail de biens, sont autorisés à employer leurs salariés pendant tout ou partie de la journée des dimanches 01, 08, 15 et 22 décembre 2024.

Sont exclus les commerces, entreprises ou parties d'entreprises où sont mis en vente au détail des meubles dont la fermeture au public est réglementée par l'arrêté préfectoral du 6 mars 1975.

Article 2 : Pour les commerces de détail alimentaire dont la surface de vente est supérieure à 400m², lorsque les jours fériés mentionnés à l'article L.3133-1, à l'exemption du 1^{er} mai, sont travaillés, ils sont déduits, dans la limite de trois, des dimanches désignés par le maire au titre du présent arrêté.

Article 3 : Dans le cas où les dispositions conventionnelles ou contractuelles applicables à l'établissement impose le respect du volontariat des salariés au travail dominical, seuls les salariés volontaires pourront être employés sous couvert de la présente dérogation.

Article 4 : Chacun des salariés privés du repos dominical devra, pour chaque dimanche travaillé, percevoir une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée de travail équivalente. Cette majoration de salaire s'applique sous réserve que des dispositions conventionnelles ou contractuelles ou qu'un usage voire une décision unilatérale de l'employeur ne soient pas plus favorables pour les salariés.

En outre, ces mêmes salariés bénéficieront, en contrepartie des heures travaillées le dimanche, d'un repos compensateur d'une durée équivalente, sans préjudice du repos quotidien habituel d'une durée minimale de onze heures consécutives.

Si le repos dominical est supprimé un dimanche veille d'un jour férié, le repos compensateur sera donné ce jour de fête sous réserve que les salariés ne soient pas pour autant amenés à travailler plus de six jours dans la semaine où le dimanche es travaillé.

Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos comparateur est donné le jour de cette fête.

Lorsque le repos dominical est supprimé le jour d'u scrutin national ou local, l'employeur prend toute mesure nécessaire pour permettre aux salariés d'exercer personnellement leur droit de vote.

Article 5 : La présente dérogation n'emporte pas autorisation d'employer le(s) dimanche(s) susvisé(s) les apprentis âgés de moins de dix-huit ans dans les activités non listées par le décret.

Article 6 : Madame la directrice générale des services de la mairie de Briec, Mesdames et Messieurs les officiers de polices judiciaire, Mesdames et Messieurs les inspecteurs et contrôleurs du travail, Mesdames et Messieurs les agents de police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au(x) demandeur(s) et inscrit par ordre de date sur le registre de la mairie.

Article 7 : Une ampliation du présent arrêté sera transmise sans délai à monsieur le préfet du Finistère (3) en vue de rendre cet acte exécutoire et d'en contrôler la légalité.

(3) à Monsieur le sous-préfet selon le cas.

Fait à Briec le 06/12/2023

Le Maire
Thomas FEREC



Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- par un recours gracieux, à nous adresser sous le présent timbre ;

- par un recours contentieux devant le tribunal administratif, 3 Contour de la Motte, 35044 Rennes ;

- par la saisine de M. Le préfet du Finistère en application de l'article L.2131-8 du code général des collectivités territoriales